

QUATRE-VINGT-HUITIÈME SESSION

Affaire Verdrager (No 10)

(Recours en révision)

Jugement No 1947

Le Tribunal administratif,

Vu le recours formé par M. Jacques Verdrager le 28 mai 1999 en révision du jugement 325;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant forme un septième recours en révision contre le jugement 325 rendu le 21 novembre 1977 par lequel le Tribunal de céans a rejeté la requête qu'il avait déposée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Le Tribunal a également rejeté les six recours en révision dudit jugement formés par le requérant.

Celui-ci indique que ce nouveau recours est formé pour trois raisons :

-- la récente publication des jugements du Tribunal sur Internet;

-- les nouvelles règles concernant le recours en révision (antérieurement basé sur la découverte d'un fait «nouveau»);

-- l'élection d'un nouveau directeur général à l'OMS ayant donné une priorité à la malaria et insisté pour que l'OMS rende davantage compte de ses actes et soit plus transparente.

2. Selon une jurisprudence constante du Tribunal,

«Le recours en révision d'un jugement rendu par le Tribunal administratif n'est prévu ni par le Statut ni par le Règlement de cette juridiction. Il ne pourrait, dès lors, être déclaré recevable par le Tribunal que dans des cas tout à fait exceptionnels, notamment lorsque des faits nouveaux d'importance décisive auraient été découverts depuis le jugement.» (Voir le jugement 350, affaire Verdrager No 2, au premier alinéa.)

Cette jurisprudence est toujours applicable et la découverte d'un fait nouveau demeure exigée pour que le recours en révision puisse être déclaré recevable par le Tribunal, contrairement à ce qu'indique le requérant.

3. Le Tribunal fait observer que ni la publication de ses jugements sur Internet ni l'élection d'un nouveau directeur général à l'OMS ne sauraient constituer des faits nouveaux de nature à justifier l'ouverture d'une procédure de révision.

4. Pour le reste, le requérant se contente de faire des développements sur des questions déjà débattues dans sa requête initiale et dans ses recours en révision successifs, pour conclure que le jugement 325 apparaît comme l'exemple parfait du jugement reposant sur des erreurs et des méprises.

A ce propos, il y a lieu de rappeler que, dans son jugement 504 (affaire Verdrager No 6) du 3 juin 1982, le Tribunal avait

«estim[é] avoir renseigné complètement le requérant sur les raisons pour lesquelles il ne ret[ena]it pas à titre de motifs de révision les moyens invoqués jusqu'[alors]. Par conséquent, si le requérant soumet[tait] une nouvelle demande de révision fondée sur les mêmes moyens, le Tribunal la rejetera[it] en constatant qu'il y a chose jugée.»

Aucun fait nouveau n'ayant été découvert depuis le précédent recours en révision déposé par le requérant, le présent recours doit être rejeté sans autre forme de procédure, conformément aux dispositions de l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DECIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé, le 17 novembre 1999, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2000.

**Michel Gentot
Jean-François Egli
Seydou Ba**

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.